

Table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
ARTICLE 1 Définition des expressions ou mots	4
ARTICLE 2 Objet	6
ARTICLE 3 Unités desservies	6
CHAPITRE 2 DISTRIBUTION DES BACS ROULANTS	7
ARTICLE 4 Unité d'occupation résidentielle	7
ARTICLE 5 Industries, commerces et institutions	8
ARTICLE 6 Distribution tarifée	8
ARTICLE 7 Registre	8
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 8 Propriété et entretien des bacs	8
ARTICLE 9 Bacs endommagés, détruits ou volés	8
ARTICLE 10 Abris à bacs roulants	9
ARTICLE 11 Contenants autorisés	9
ARTICLE 11.1 Bac roulant pour les résidus ultimes	9
ARTICLE 11.2 Bac roulant pour les matières recyclables	9
ARTICLE 11.3 Bac roulant pour les matières organiques	9
CHAPITRE 4 MODALITÉ DES COLLECTES	10
ARTICLE 12 Calendrier et heure des collectes	10
ARTICLE 13 Positionnement des bacs	10
Article 13.1 Dispositifs anti-charpeurs / anti-ours	10
ARTICLE 14 Heure de dépôt et d'enlèvement	10
CHAPITRE 5 COLLECTES RÉGULIÈRES	10
SECTION 1 RÉSIDUS ULTIMES	10
ARTICLE 15 Modalités	10
ARTICLE 16 Déchets non-admissibles	11
ARTICLE 17 Précautions	11
SECTION 2 MATIÈRES RECYCLABLES	11
ARTICLE 18 Modalités	11
ARTICLE 19 Matières non-recyclables	11
SECTION 3 MATIÈRES ORGANIQUES	11
ARTICLE 20 Modalités	11
ARTICLE 21 Matières organiques non-admissibles	11
CHAPITRE 6 COLLECTES SPÉCIALES	11
ARTICLE 22 Résidus verts/feuilles mortes	11
ARTICLE 23 Encombrant	12
CHAPITRE 6.1 CONTENEURS	12
ARTICLE 23.3 Conteneurs autorisés pour certains immeubles	12
ARTICLE 23.4 Demande de conteneurs	12
ARTICLE 23.6 Entretien des conteneurs	13
ARTICLE 23.7 Réparation et remplacement d'un conteneur	13
ARTICLE 23.8 Emplacement des conteneurs	13
ARTICLE 23.9 Identification des conteneurs	13
ARTICLE 23.10 Dépôt à côté du conteneur	13
ARTICLE 23.11 Retrait ou déplacement de conteneurs	13
ARTICLE 23.12 Horaire de collecte	13
ARTICLE 23.13 Tarification	13
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	14
ARTICLE 24 Branches	14

ARTICLE 25	Sapins.....	14
ARTICLE 25.1	Centre de récupération des résidus domestiques dangereux	14
Article 25.2	Lieux d'apport volontaire municipaux.....	14
ARTICLE 25.3	Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)	14
CHAPITRE 8	COMPENSATIONS ANNUELLES	14
ARTICLE 26	Établissement des compensations	14
ARTICLE 27	Nature et imposition de la compensation	15
CHAPITRE 9	APPLICATION DU RÈGLEMENT	15
ARTICLE 28	Autorité compétente.....	15
ARTICLE 29	Visite des lieux et inspection	15
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS PÉNALES	15
ARTICLE 30	Infractions et amendes.....	15
ARTICLE 31	Paiement d'une amende	16
CHAPITRE 10.1	OBLIGATION DE TOUT PROPRIÉTAIRE ET OCCUPANT	16
ARTICLE 31.1	Obligation de tout propriétaire et occupant.....	16
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS FINALES	16
ARTICLE 32	Abrogation.....	16
ARTICLE 33	Entrée en vigueur	16
ANNEXE A	– ORDURES MÉNAGÈRES	17
ANNEXE B	– MATIÈRES RECYCLABLES	18
ANNEXE C	– MATIÈRES ORGANIQUES	19
ANNEXE D	– ENCOMBRANTS.....	20
ANNEXE E	– RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX	21
ANNEXE F	– RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (CRD)	22

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Définition des expressions ou mots

À moins que le contexte ne justifie une signification différente, au présent règlement, les expressions ou mots suivants signifient :

« BAC ROULANT » : contenant en matière plastique avec roues d'une capacité 240 ou 360 litres conçu pour recevoir des matières résiduelles. Le contenant doit être muni d'un couvercle à charnière et d'une prise européenne permettant la collecte par un véhicule prévu à cet effet. « CENTRE DE COMPOSTAGE » : lieu aménagé pour le compostage des matières organiques, conforme à la réglementation du Québec.

1140-17-02, a.1.2.

« CENTRE DE COMPOSTAGE » : lieu aménagé pour le compostage des matières organiques, conforme à la réglementation du gouvernement provincial sur la qualité de l'environnement (LQE).

1140-17-02, a.1.2.

« CENTRE DE RÉCUPÉRATION ET DE TRI » : lieu où s'effectuent le tri, le conditionnement et la mise en marché de diverses matières récupérées lors d'une collecte sélective.

« CHEMIN PRIVÉ » : tout chemin ou rue ouverts au public et n'ayant pas été cédé à la Municipalité et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

1140-17-02, a.1.1.

« COLLECTE À TROIS VOIES » : collecte des matières résiduelles en trois contenants distincts : un pour la collecte des ordures, un pour la collecte des matières recyclables et un troisième pour la collecte des résidus organiques.

« COLLECTE SÉLECTIVE » : mode de récupération qui permet de collecter des matières résiduelles pour en favoriser la mise en valeur. La collecte sélective consiste à une collecte porte à porte.

~~« COLLECTE MÉCANISÉE » : collecte d'un bac roulant, réalisée avec un équipement mécanique.~~

1140-17-02, a.1.3.

« COLLECTE MÉCANIQUE » : type de collecte automatisée où le bac est collecté par un camion muni d'un bras mécanisé.

1140-17-02, a.1.1.

« COMPOSTAGE » : méthode de traitement biochimique qui consiste à utiliser l'action de micro-organismes aérobies pour décomposer sous contrôle (aération, température, humidité) et de façon accélérée les matières putrescibles, en vue d'obtenir un amendement organique, biologiquement stable et riche en humus, qu'on appelle compost.

« CONTRIBUABLE » : Personne qui est domiciliée dans la Municipalité ou qui est soit propriétaire ou conjoint d'un propriétaire d'un immeuble dans la Municipalité, soit locataire ou conjoint d'un locataire d'une unité d'habitation dans la Municipalité avec un bail d'une durée d'au moins 3 mois consécutifs ou, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble est une personne morale, une fiducie, une fondation ou une société, sera considéré comme utilisateur la personne physique pouvant démontrer son droit à l'occupation de l'immeuble pour une période d'au moins trois mois consécutifs.

1140-17-01, a.1.

« DÉCHETS OU ORDURES » : résidus, matériaux, substances ou débris rejetés à la suite d'un processus de production, de fabrication, d'utilisation ou de consommation excluant spécifiquement les matières mentionnées à l'annexe « A ».

« ENFOUISSEMENT » : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement sanitaire autorisé.

« ENLÈVEMENT » : action de prendre les déchets, les gros rebuts domestiques, les matières recyclables ou les matières organiques en bordure de la voie publique et de les charger dans des camions destinés à leur transport.

« GROS REBUTS DOMESTIQUES » : de façon non limitative, les objets de toute nature qui sont placés en bordure de la voie publique par les occupants d'une unité de logement résidentiel et qui proviennent du nettoyage de leur terrain ou de leur bâtiment, ou autres matériaux provenant de rénovation effectuée par les occupants et qui ne nécessitent pas de permis de construction ou rénovation en vertu des règlements municipaux en vigueur et identifiés à l'annexe « D ».

« LIEU D'APPORT VOLONTAIRE MUNICIPAL » : Emplacement où la Municipalité installe un ou plusieurs contenants pour le dépôt de matières résiduelles et où tout contribuable peut venir y déposer ces matières.

1140-17-01, a.1, 1140-17-02, a.1.3.

« LIEU D'APPORT VOLONTAIRE » : Lieu où les contribuables peuvent aller porter leurs matières résiduelles qui ne sont pas collectées lors de la collecte porte à porte. Le lieu d'apport volontaire peut être équipé de bacs, de conteneurs ou de conteneurs semi-enfouis (CSE) et peut être de nature publique ou privée.

1140-17-02, a.1.1.

« LOCAL » : un local au sens des articles 69 et 244.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1).

« LOGEMENT » : une unité d'habitation résidentielle tel qu'identifiée au rôle d'évaluation pour l'immeuble concerné.

« LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET) » : Lieu aménagé et exploitant les matières résiduelles conformément au règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q.2, r.19).

1140-17-02, a.1.1.

« ICI » : Inclus tout Industrie, Commerce et Institution.

1140-17-02, a.1.1.

« MATÉRIAUX SECS » : l'ensemble des débris provenant de la construction, de la modification, de la rénovation ou de la démolition d'un bien meuble ou immeuble et identifiés à l'annexe « F ».

1140-17-02, a.1.3.

« MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION (CRD) » : résidus provenant d'activité de construction, rénovation ou démolition et répertoriés à l'annexe « F ». Les CRD doivent être triés dans un écocentre ou un centre de tri de matériaux secs.

1140-17-02, a.1.1.

« MATIÈRES DANGEREUSES » : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements (selon le Règlement sur les matières dangereuses LRQ c. Q-2, r.32).

« MATIÈRES ORGANIQUES » : matières organiques incluant les résidus verts, alimentaires et autres matières organiques, répertoriées à l'annexe « C ».

« MATIÈRES ORGANIQUES NON-ADMISSIBLES » : toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage, valorisation ou de compostage et répertoriées à l'annexe « C ».

« MATIÈRES NON-RECYCLABLES » : toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage et identifiées à l'annexe « B ».

« MATIÈRES RECYCLABLES » : résidus récupérés, conditionnés ou non, qui peuvent être utilisés dans un ouvrage ou un procédé de fabrication et répertoriées à l'annexe « B ».

« MATIÈRES RÉSIDUELLES » : comprend, de façon non limitative, les ordures ménagères, les matières recyclables, les matériaux secs, les gros rebuts, les matières organiques et les rejets domestiques dangereux, qui sont mis en valeur (réemploi, récupération, compostage) ou enfouis.

« OCCUPANT » : désigne le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à tout autre titre une unité à desservir.

« ORDURES MÉNAGÈRES » : l'ensemble des déchets provenant d'une activité humaine, excluant les matières refusées et mentionnées à l'annexe « A ». Les rejets solides ou liquides provenant d'opérations industrielles ou d'opérations commerciales lourdes ne sont pas des ordures ménagères au sens du présent règlement.

« POINT DE COLLECTE » : Endroit où les occupants d'une ou plusieurs unités d'occupation placent leurs différents bacs de matières résiduelles en vue de leur collecte normalement située en bout de rue ou principalement en secteur de rue difficilement accessible pour la collecte.

1140-17-02, a.1.1.

« PROPRIÉTAIRE » : personne qui possède un immeuble à ce titre, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

« RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION (CRD) » : résidus provenant d'activité de construction, rénovation ou démolition et répertoriés à l'annexe « F ».

« RÉSIDUS DE TABLE (RÉSIDUS ALIMENTAIRES) » : résidus provenant de la préparation et de la consommation domestique des aliments et répertoriés à l'annexe « C ».

« RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX » : tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et répertoriés à l'annexe « E ».

« RÉSIDUS VERTS ET DE JARDIN » : matière végétale provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement, de désherbage et d'autres activités connexes et répertoriés à l'annexe « C ».

« RÉSIDUS ULTIMES » : résidu qui se trouve à la toute fin du cycle de récupération des déchets et qui n'est ni recyclable ni valorisable dans les conditions technologiques et économiques qui prévalent. Puisque ce résidu de la consommation humaine ne peut être utilisé en aucune façon et ne peut connaître une seconde vie, on n'a guère d'autres choix que de le détruire ou de l'enfouir.

1140-17-02, a.1.1.

« MUNICIPALITÉ » : Municipalité de Saint-Hippolyte.

« UNITÉ » : tout local occupé à des fins résidentielles, non résidentielles et industrielles incluant leurs dépendances.

1140-17-02, a.1.1.

ARTICLE 2 **Objet**

Le présent règlement a comme objectif d'instaurer les modalités et normes relatives au service de collecte, de transport et de dispositions des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte.

1140-17-02, a.2.

ARTICLE 3 **Unités desservies**

Toute unité d'occupation résidentielle qui paye la compensation pour les collectes est desservie par les différentes collectes municipales de matières résiduelles, c'est-à-dire la collecte des résidus ultimes, des encombrants, des matières recyclables, des matières organiques, des feuilles et résidus de jardin, de même que des sapins. Toute unité de taxation qui paye la compensation pour les collectes pourra faire la demande pour l'obtention de bac roulant. Le nombre de bacs permis est déterminé par la municipalité à l'article 4.

1140-17-02, a.3.1.

Toute nouvelle unité desservie qui s'ajoute, peut recevoir les services de collecte des matières résiduelles sans délai au même titre que les unités desservies existantes.

Tout édifice à logements multiples peut être desservi pour les différentes collectes municipales de matières résiduelles et peut recevoir des bacs roulants pour la collecte à trois voies, selon le ratio établi à l'article 4.

1140-17-02, a.3.2.

Les écoles et les garderies peuvent être desservies par les différentes collectes municipales de matières résiduelles et elles peuvent recevoir des bacs roulants pour la collecte à trois voies.

Tout édifice municipal peut être desservi par les différentes collectes municipales de matières résiduelles et peut recevoir des bacs roulants pour la collecte à trois voies.

Les industries, les commerces et les institutions peuvent être desservies pour les différentes collectes municipales de matières résiduelles et elles peuvent recevoir un nombre de bacs roulants prédéfinis à l'article 9 pour les collectes des résidus ultimes, des matières recyclables et des matières organiques. Les matières résiduelles produites doivent être assimilables à ceux de la collecte résidentielle.

Les industries, les commerces et les institutions peuvent être desservies pour les différentes collectes municipales de matières résiduelles et elles peuvent recevoir un nombre de bacs roulants prédéfinis à l'article 5 pour les collectes des résidus ultimes, des matières recyclables et des matières organiques. Les matières résiduelles produites doivent être assimilables à ceux de la collecte résidentielle.

1140-17-02, a.3.3.

Tout autre édifice ne constituant pas une unité de taxation résidentielle, mais générant tout de même une quantité de matières recyclables, de matières organiques et d'ordures ménagères comparable à celle d'un logement ou d'une maison unifamiliale, par exemple : église, couvent et presbytère, et qui utilise les bacs roulants fournis par la Municipalité peut être desservi par les différentes collectes municipales de matières résiduelles et peut recevoir des bacs roulants pour la collecte à trois voies. L'horaire de la cueillette devra être la même que celle du secteur de la Municipalité desservi. Si la quantité de matières résiduelles de l'édifice nécessite des collectes à des journées différentes que celles prévues par la Municipalité, la collecte, le transport et l'enfouissement de ces matières sera à la charge du propriétaire de l'édifice.

CHAPITRE 2 DISTRIBUTION DES BACS ROULANTS

ARTICLE 4 Unité d'occupation résidentielle

La Municipalité distribue gratuitement, à toute unité d'occupation résidentielle ou mixte comprenant au moins un logement construit sur son territoire, ainsi qu'à tout nouvel immeuble, autant de bacs pour la collecte à trois voies que prévu au tableau suivant :

Unité d'occupation résidentielle (u.o)	Nombre maximal de bac de résidus ultimes permis	Nombre maximal de bac de matières organiques permis	Nombre maximal de bac de matières recyclables permis
1	1	3	3
2	2	3	3
3	3	4	4
4	4	5	5
5	5	5	5
Plus de 6	1 pour 2 u.o. ou conteneur à chargement avant	1 pour 2 u.o. ou conteneur à chargement avant	1 pour 2 u.o. ou conteneur à chargement avant

1140-17-02, a.4.

Pour les immeubles à utilisation mixte (ex.: résidentielle et commerciale), c'est le nombre total de logements et de locaux qui détermine le nombre de bacs pour la collecte sélective distribué. Pour les immeubles tenus en copropriété divise, c'est le nombre d'unités d'évaluation distinctes, aux fins de l'application de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1), composant l'ensemble de la copropriété, qui détermine ce nombre.

Exception au nombre maximal de bacs roulants

La municipalité autorise la distribution d'un (1) bac de résidus ultimes supplémentaires, pour les exceptions suivantes :

- a) Famille ou maison intergénérationnelle de six (6) occupants ou plus
- b) Garderie en milieu familial
- c) Maison d'accueil pour personnes âgées et / ou handicapées
- d) Entreprise agricole.

Les propriétaires désirant disposer de plus d'un bac roulant pour les résidus ultimes doivent en faire la demande à la municipalité. Seuls les bacs avec le logo de la municipalité sont autorisés pour les bacs supplémentaires.

ARTICLE 4.1 Exception au nombre maximal de bacs roulants

La Municipalité autorise la distribution d'un (1) bac de résidus ultimes supplémentaires, pour les exceptions suivantes :

- a) Famille ou maison intergénérationnelle de six (6) occupants ou plus
- b) Garderie en milieu familial
- c) Maison d'accueil pour personnes âgées et / ou handicapées
- d) Entreprise agricole.

Les propriétaires désirant disposer de plus d'un bac roulant pour les résidus ultimes doivent en faire la demande à la Municipalité. Seuls les bacs avec le logo de la Municipalité sont autorisés pour les bacs supplémentaires.

1140-17-02, a.5.

ARTICLE 5 Industries, commerces et institutions

Chaque unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle a le droit d'obtenir gratuitement un maximum de cinq (5) bacs pour les résidus ultimes, cinq (5) bacs pour les matières recyclables et cinq (5) bacs à matières organiques, si la production, par collecte est inférieure ou égale à 1 800 litres pour les résidus ultimes et le recyclage ou 1 200 litres pour les matières organiques. Si la production, par collecte, dépasse les 1 800 litres pour les résidus ultimes et les matières recyclables (1140-17-02, a 6.2) ou 1 200 litres pour les matières organiques, les immeubles doivent être desservis et liés par contrat privé pour la collecte, le transport et la disposition de ces matières résiduelles. L'utilisation d'un tel service privé n'exempte pas le propriétaire du paiement de la compensation prévue à l'article 26.

1140-17-02, a.6.1, 1140-17-02 a. 6.2.

Les industries, commerces et institutions ayant une production de résidus ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques supérieure à cinq (5) bacs roulants nécessitant l'usage d'un ou plusieurs conteneurs, pourront procéder à la collecte des matières résiduelles par contrat privé. L'utilisation d'un tel service privé n'exempte pas le propriétaire du paiement de la compensation prévue à l'article 26.

1140-17-02, a.6.3.

ARTICLE 6 Distribution tarifée

Le propriétaire d'une occupation résidentielle peut demander un (1) bac pour les résidus ultimes supplémentaire, sans devoir faire partie des exceptions prévues à l'article 4.1 et ce, aux coûts pour l'achat et le service établis au règlement sur la tarification alors en vigueur.

L'occupant d'un commerce, d'une industrie ou d'une institution pour lequel cinq (5) bacs pour la cueillette sélective ont déjà été fournis par la Municipalité, peut obtenir des bacs additionnels en faisant l'acquisition auprès de cette dernière au tarif établi au *Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux* alors en vigueur.

1214-22

Les industries, commerces et institutions ayant une production de résidus ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques supérieure à cinq (5) bacs roulants peuvent faire une demande auprès de la Municipalité pour la location et la levée d'un ou plusieurs conteneurs au coût établi au règlement sur la tarification alors en vigueur. Cette demande devra être faite par le propriétaire de l'immeuble desservi.

1140-17-02, a.7.

ARTICLE 7 Registre

La Municipalité tient un registre des bacs pour la collecte à trois voies distribuées en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 Propriété et entretien des bacs

Les bacs pour la collecte appartiennent à la Municipalité pour laquelle ils ont été fournis ou vendus. Il est défendu à toute personne de retirer un bac appartenant à la municipalité de l'immeuble sur lequel il a été assigné. Lors d'un déménagement, le propriétaire doit laisser les bacs sur place.

Les bacs roulants doivent être maintenus propres et en bon état par les citoyens en tout temps. Il est interdit de l'altérer de quelque manière que ce soit, de le peindre ou de l'utiliser pour tout autre usage que la collecte des matières résiduelles. Tout bac endommagé ne sera pas collecté.

1140-17-02, a.8.

ARTICLE 9 Bacs endommagés, détruits ou volés

Les bacs légèrement endommagés sont réparés sans frais par la Municipalité ou par l'entreprise dont les services ont été retenus par elle à cette fin. Les bacs volés, détruits ou trop endommagés pour être réparés seront remplacés, par la Municipalité, aux frais du propriétaire. Ces frais seront établis selon le *Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux* et seront assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi.

1214-22

ARTICLE 10 Abris à bacs roulants

Les abris pour les bacs roulant peuvent être composés d'une haie d'arbustes ou d'une structure faite de bois ou autre matériau. Malgré ce qui précède, les matériaux suivants ne sont pas permis :

- a) Le bloc de béton;
- b) La tôle non pré peinte en usine;
- c) Les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non pré peints, non pré-cuits à l'usine;
- d) Le polyuréthane et le polyéthylène;
- e) Les panneaux de béton non architecturaux;
- f) Les contreplaqués et les panneaux agglomérés peints ou non.

Dans le cas d'une structure de bois ou autre matériau, les directives suivantes s'appliquent :

- a) Aucun permis n'est requis pour la construction ou l'installation d'un abri à bacs roulants;
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de l'abri doivent s'agencer aux bâtiments de la propriété;
- c) Un seul abri est autorisé par propriété;
- d) L'abri doit servir exclusivement à abriter les bacs roulants destinés à la collecte à trois voies;
- e) L'abri doit être situé à une distance minimale de 60 centimètres de la ligne avant et de 1,50 mètre de la ligne latérale ou de la ligne arrière de la propriété;
- f) L'abri ne doit d'aucune façon entraver les opérations d'entretien et de déneigement de la voie publique;
- g) La hauteur de l'abri ne doit pas être supérieure à 2,20 mètres;
- h) La superficie de l'abri ne doit pas excéder l'espace nécessaire pour y entreposer le nombre de bacs permis par le présent règlement;
- i) L'abri doit être propre et bien entretenu.

La Municipalité, ou l'entreprise dont les services ont été retenus par celle-ci, ne ramassera pas les bacs à l'intérieur des abris et ne les replacera pas à l'intérieur de cette enceinte. Les occupants sont responsables de placer les bacs près de la voie publique pour la collecte, conformément aux dispositions du présent règlement.

1140-17-02, a.9.

ARTICLE 11 Contenants autorisés

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'occupation doit trier ses matières résiduelles selon leur catégorie et les disposer dans le bac roulant ou conteneur approprié et fourni par la municipalité. Seules les matières contenues dans les bacs seront ramassées lors des collectes, à l'exception des encombrants lors des collectes correspondantes. Les matières non admissibles dans les collectes doivent être disposées dans un écocentre de la Rivière-du-Nord ou dans un point de dépôt officiel et reconnu.

ARTICLE 11.1 Bac roulant pour les résidus ultimes

- a. Il s'agit d'un bac de couleur noire ou grise anthracite;
- b. Il s'agit d'un bac sur roulettes;
- c. Le bac possède une prise européenne;
- d. Le volume du bac est de 360 litres
- e. Le poids du bac et de son contenu n'excède en aucun cas la limite de 90 kilogrammes;
- f. Le bac ne peut être peint d'aucune manière;
- g. Le bac est en bon état et étanche;
- h. Le bac doit être identifié avec le logo de la municipalité

ARTICLE 11.2 Bac roulant pour les matières recyclables

- a. Il s'agit d'un bac de couleur bleue;
- b. Il s'agit d'un bac sur roulettes;
- c. Le bac possède une prise européenne;
- d. Le volume du bac est 360 litres
- e. Le poids du bac et de son contenu n'excède en aucun cas la limite de 90 kilogrammes;
- f. Le bac ne peut être peint d'aucune manière;
- g. Le bac est en bon état et étanche;
- h. Le bac doit être identifié avec le logo de la municipalité

ARTICLE 11.3 Bac roulant pour les matières organiques

- a. Il s'agit d'un bac de couleur brune;
- b. Il s'agit d'un bac sur roulettes;
- c. Le bac possède une prise européenne;
- d. Le volume du bac est 240 litres

- e. Le poids du bac et de son contenu n'excède en aucun cas la limite de 70 kilogrammes;
- f. Le bac ne peut être peint d'aucune manière;
- g. Le bac est en bon état et étanche;
- h. Le bac doit être identifié avec le logo de la municipalité

1140-17-02, a.10.

CHAPITRE 4 MODALITÉ DES COLLECTES

ARTICLE 12 Calendrier et heure des collectes

La collecte régulière des matières résiduelles s'effectue selon le calendrier, la fréquence et les conditions prévues au contrat de service octroyé par la Municipalité de Saint-Hippolyte, sur tout le territoire de la municipalité.

La collecte a lieu même les jours fériés, à l'exception de Noël (25 décembre) et du Jour de l'an (1 janvier). Lorsque la journée de collecte coïncide avec l'une de ses deux journées, la collecte est devancée ou reportée au jour ouvrable précédant ou suivant, selon le cas.

Les heures normales d'enlèvement des matières résiduelles sont comprises entre 6 heures et 20 heures le jour de la collecte.

En cas de conditions météorologiques extrêmes, la collecte sera reportée au jour suivant.

1140-17-02, a.11.

ARTICLE 13 Positionnement des bacs

Pour les fins des cueillettes, les bacs doivent être placés en face de la propriété, en bordure de la rue, entre un (1) et deux (2) mètres de la voie de circulation. Il est interdit de placer les bacs sur le trottoir ou sur la voie publique. Un lieu d'apport volontaire privé peut être mis en place lorsque la rue est difficilement accessible pour l'entrepreneur effectuant la collecte. Le bac doit avoir l'ouverture de son couvercle face à la voie de circulation et celui-ci doit être bien fermé. Il doit être placé à un (1) mètre de tout obstacle ou de tout autre bac roulant. Les bacs mal positionnés ne seront pas vidés de leur contenu.

1140-17-02, a. 12.

Article 13.1 Dispositifs anti-chapardeurs / anti-ours

L'occupant qui utilise des dispositifs de type serrure ou élastique sur ses bacs pour empêcher l'accès aux animaux doit enlever lesdits dispositifs avant la collecte des bacs. A défaut, les bacs pourront ne pas être ramassés.

1140-17-01, a.3.

ARTICLE 14 Heure de dépôt et d'enlèvement

Les bacs roulants et les matières résiduelles doivent être mis en bordure de la rue au plus tôt à 18 heures le jour précédant la cueillette et au plus tard à 6 heures le jour de la collecte.

Les bacs roulants doivent être enlevés de la bordure de la rue avant 20 heures le jour de la cueillette, même s'ils n'ont pas été vidés ou ramassés.

Aucun bac ne doit rester en permanence en bordure de chaussée.

CHAPITRE 5 COLLECTES RÉGULIÈRES

SECTION 1 RÉSIDUS ULTIMES

1140-17-02, a. 13.

ARTICLE 15 Modalités

Les résidus ultimes doivent être placés dans le bac roulant noir. Seuls les résidus ultimes contenues dans ce bac seront ramassés lors de la collecte.

Les résidus ultimes collectées seront acheminés au lieu d'enfouissement technique retenu par la Municipalité.

1140-17-02, a.14.

ARTICLE 16 Déchets non-admissibles

Les résidus ultimes non-admissibles identifiés à l'annexe « A » ne sont pas collectés par le service municipal de collectes des matières résiduelles. L'occupant doit disposer des résidus ultimes non-admissibles à ses frais et dans un lieu prévu à cette fin. Les rejets domestiques dangereux doivent être apportés à l'écocentre de la Municipalité par les citoyens.

1140-17-02, a.15.

ARTICLE 17 Précautions

Les débris de verre ou de toute autre matière coupante ou dangereuse à manipuler doivent être emballés et déposés dans les bacs à déchets, de façon à éviter tout danger de blessure ou de préjudice pour la santé, la sécurité publique et l'environnement.

Il est interdit de joindre aux résidus ultimes tout résidu de combustion qui n'aura pas reposé et refroidi depuis au moins soixante-douze (72) heures.

1140-17-02, a.16.

SECTION 2 MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 18 Modalités

Les matières recyclables doivent être placées dans le bac roulant bleu. Seules les matières recyclables contenues dans ce bac seront ramassées lors de la collecte.

Les matières recyclables collectées seront acheminées au centre de tri retenu par la Municipalité.

ARTICLE 19 Matières non-recyclables

Les matières non-recyclables identifiées l'annexe « B » ne sont pas ramassées par le service municipal de collecte sélective. L'occupant doit disposer des matières non recyclables, selon leur nature, résidus ultimes, avec la collecte des matières organiques ou dans tout autre lieu prévu à cette fin et ce, à ses frais le cas échéant.

1140-17-02, a.17.

SECTION 3 MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 20 Modalités

Les matières organiques doivent être placées dans le bac roulant brun. Seules les matières organiques contenues dans ce bac seront ramassées lors de la collecte.

Les matières organiques collectées seront acheminées au centre de valorisation retenu par la Municipalité.

ARTICLE 21 Matières organiques non-admissibles

Les matières organiques non-admissibles identifiées l'annexe « C » ne sont pas ramassées par le service municipal de collecte des matières organiques. L'occupant doit disposer des matières organiques non admissibles, selon leur nature, aux résidus ultimes, avec la collecte des matières recyclables ou dans tout autre lieu prévu à cette fin et ce, à ses frais le cas échéant.

1140-17-02, a.18.

CHAPITRE 6 COLLECTES SPÉCIALES

ARTICLE 22 Résidus verts/feuilles mortes

La Municipalité effectue ou fait effectuer, en plus des collectes régulières, la collecte des résidus verts, pour les occupants des immeubles résidentiels uniquement. Cette cueillette s'effectue au printemps et à l'automne, selon l'horaire établi au contrat de collecte.

Les résidus verts doivent être disposés dans des sacs de papier prévus à cet effet ou dans le bac brun. Si les résidus verts sont mis dans des sacs de plastique de quelque couleur que ce soit ou dans tout autre contenant que le bac brun, ils ne seront pas ramassés. Tous les sacs de résidus verts laissés en bordure de rue à l'extérieur des périodes précédemment mentionnées ne seront pas ramassés.

1140-17-02, a.19.

ARTICLE 23 Encombrant

La Municipalité effectue ou fait effectuer, en plus des collectes régulières, la collecte mensuelle encombrants, pour les occupants des immeubles résidentiels uniquement. Cette cueillette s'effectue selon l'horaire établi au contrat de collecte.

Le nombre maximum d'encombrants autorisé ne peut dépasser dix (10) encombrants par unité d'occupation. Pour les fins des présentes, un (1) encombrant correspond au volume d'un bac roulant de 360 litres.

Les encombrants domestiques collectés seront, selon leur nature, acheminés au lieu d'enfouissement sanitaire retenu par la Municipalité ou dans un centre de recyclage prévu à cette fin.

1140-17-02, a.2.1, 1140-17-02, a.2.2

ARTICLE 23.1 Branches

La Municipalité effectue ou fait effectuer la collecte des branches, pour les occupants des immeubles résidentiels seulement. Les citoyens doivent communiquer avec la Municipalité afin de s'inscrire à la liste de collecte au plus tard le vendredi précédant la semaine prévue de la collecte. Ces collectes ont lieu au cours de la première semaine complète des mois de mai à novembre inclusivement.

1140-17-02, a.21.

ARTICLE 23.2 Sapins

La Municipalité effectue ou fait effectuer, en plus des collectes régulières, une collecte des sapins pour les occupants des immeubles résidentiels seulement, selon l'horaire établi au contrat de collecte. Le sapin doit être dénué de toute décoration et ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres. Au moment de la collecte, le sapin doit être dégagé de la neige et de la glace. Il doit être placé en bordure de rue au plus tôt à 18 heures le jour précédant la cueillette et au plus tard à 6 heures le jour de la collecte.

1140-17-02, a.21.

CHAPITRE 6.1 CONTENEURS

ARTICLE 23.3 Conteneurs autorisés pour certains immeubles

Les immeubles suivants peuvent être autorisés à utiliser des conteneurs :

- i. Les immeubles ICI
- ii. Les immeubles municipaux
- iii. Les multi logements possédant plus de 6 logements.

La Municipalité se garde le droit d'autoriser un conteneur pour un autre type d'immeuble.

1140-17-02, a.22.

ARTICLE 23.4 Demande de conteneurs

Les immeubles autorisés à se faire desservir par conteneur peuvent en faire la demande auprès de la Municipalité. La demande devra être effectuée par le propriétaire de l'immeuble.

1140-17-02, a.22.

ARTICLE 23.5 Type de conteneurs autorisés

Les conteneurs offerts aux propriétaires pour les collectes municipales sont des conteneurs à chargement avant. La capacité de ceux-ci est déterminée par la quantité de matières résiduelles générées.

Les conteneurs à chargement avant doivent être en métal ou en polypropylène et le volume du conteneur peut varier entre 2 et 8 verges cubes, à l'exception des conteneurs destinés à recevoir des matières organiques. Le volume de ces derniers variera entre 2 et 4 verges cubes. Le conteneur doit être muni de deux fentes de levage de chaque côté. Il devra être étanche et en bon état. Lorsque le bac possède des roues, il doit être muni d'un système de blocage des roues.

1140-17-02, a.22.

ARTICLE 23.6 Entretien des conteneurs

Les conteneurs doivent être maintenus propres et en bon état par les utilisateurs en tout temps. Il est interdit de l'altérer de quelques manières que ce soit, de le peindre ou de l'utiliser pour un autre usage que la collecte des matières auxquelles il est destiné.

1140-17-02, a.22.

ARTICLE 23.7 Réparation et remplacement d'un conteneur

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par conteneur doit avertir la Municipalité dans les plus brefs délais lorsque qu'il est constaté que le conteneur est endommagé.

1140-17-02, a.22.

ARTICLE 23.8 Emplacement des conteneurs

Il est interdit de positionner un conteneur en façade de toute propriété et il ne doit pas être visible de la rue. Le conteneur doit avoir un dégagement latéral d'un mètre de tout obstacle (ex. clôture, haies, bâtiments, véhicules, etc.) et l'accès au conteneur doit être dégagé en tout temps. Le conteneur ne doit pas se trouver sous un élément empêchant sa levée ou sous des fils électriques. La Municipalité se garde le droit refuser tout emplacement de conteneurs qu'elle juge inapproprié.

1140-17-02, a.22.

ARTICLE 23.9 Identification des conteneurs

Le conteneur aura l'une des identifications suivantes selon le type de collecte prévue : « Recyclage » ou « Matières recyclables » ou « Matières organiques » ou « Résidus ultimes » ou « Déchets ».

Il est interdit à toute personne d'altérer ou de retirer les différents sigles présents sur le conteneur au moment de sa livraison.

Il est interdit d'apposer, écrire, graver ou clouer tout affichage sur le conteneur, à moins que la Municipalité en donne l'autorisation par écrit.

1140-17-02, a.22.

ARTICLE 23.10 Dépôt à côté du conteneur

Il est interdit à toute personne de laisser des matières résiduelles ou tous objets à côté du conteneur, empêchant ainsi sa collecte. Les matières se trouvant à côté du conteneur ou dessus celui-ci ne sera pas collectées.

1140-17-02, a.22.

ARTICLE 23.11 Retrait ou déplacement de conteneurs

Il est interdit de retirer un conteneur de l'immeuble auquel il est associé. Si un déménagement survient, une demande de retrait doit être faite auprès de la Municipalité. En aucun cas, un conteneur peut être déménagé.

1140-17-02, a.22.

Le conteneur doit rester à l'emplacement où il a été livré. Le propriétaire ou l'occupant doit avoir l'autorisation de la Municipalité pour toute modification concernant l'emplacement du conteneur.

ARTICLE 23.12 Horaire de collecte

Le conteneur doit demeurer accessible de 6 heures à 20 heures le jour de la collecte. Toutes entraves bloquant l'accès au conteneur empêcheront la levée de celui-ci.

1140-17-02, a.22.

ARTICLE 23.13 Tarification

La tarification afférente à la location et la levée des conteneurs est établie au règlement sur la tarification en vigueur.

1140-17-02, a.22.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 24 Branches

La Municipalité effectue ou fait effectuer la collecte des branches, pour les occupants des immeubles résidentiels seulement. Les citoyens doivent communiquer avec la Municipalité afin de s'inscrire à la liste de collecte au plus tard le vendredi précédant la semaine prévue de la collecte. Ces collectes ont lieu au cours de la première semaine complète des mois de mai à novembre inclusivement.

ARTICLE 25 Sapins

La Municipalité effectue ou fait effectuer, en plus des collectes régulières, une collecte des sapins pour les occupants des immeubles résidentiels seulement, selon l'horaire établi au contrat de collecte ou à un éco-centre. Le sapin doit être dénué de toute décoration et ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres. Au moment de la collecte, le sapin doit être dégagé de la neige et de la glace. Il doit être placé en bordure de rue au plus tôt à 18 heures le jour précédant la cueillette et au plus tard à 6 heures le jour de la collecte.

1140-17-02, a.23.

ARTICLE 25.1 Centre de récupération des résidus domestiques dangereux

La Municipalité met à la disposition de ses citoyens un centre de récupération des résidus domestiques dangereux. Ce centre est géré par l'organisme Développement durable Rivière du Nord et est accessible uniquement aux résidents de la MRC de la Rivière-du-Nord. L'horaire d'accessibilité à ce centre est communiqué, de la manière et en temps jugés opportuns par la Municipalité et par l'organisme responsable du centre, aux bénéficiaires de ce service.

Article 25.2 Lieux d'apport volontaire municipaux

La Municipalité offre aux contribuables un service d'apport volontaire de matières résiduelles afin de déposer, trier et récupérer les matières définies aux annexes A, B et C du présent règlement. Les matières non-admissibles identifiées aux Annexes A, B et C ainsi que ceux identifiées aux Annexes D, E et F sont strictement interdites.

Les consignes pour le dépôt de ces matières résiduelles sont affichées aux différents lieux d'apport volontaire et doivent être respectées par tout contribuable.

1140-17-01, a.3.

Les consignes pour le dépôt de ces matières résiduelles sont affichées aux différents lieux d'apport volontaire et doivent être respectées par tout contribuable.

ARTICLE 25.3 Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)

Les demandeurs de permis de projets de construction, rénovation ou démolition devront obligatoirement acheminer leurs résidus (matériaux secs) vers un centre de tri. La municipalité se réserve le droit d'exiger une preuve d'acheminement de ces matériaux vers le centre de tri.

CHAPITRE 8 COMPENSATIONS ANNUELLES

ARTICLE 26 Établissement des compensations

Une compensation annuelle est par les présentes imposée et sera prélevée pour chaque unité d'imposition au propriétaire de chaque immeuble résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou mixte, pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour la gestion des matières résiduelles. Le montant de la compensation variera en fonction du type d'occupation du bâtiment, soit résidentielle ou commerciale et en fonction du type de service fourni. Le montant de cette compensation sera déterminé annuellement par le Règlement pourvoyant à l'appropriation des sommes requises et à l'imposition des taxes et compensations pour rencontrer les obligations de la Municipalité et en fonction du type de service fourni.

Nonobstant la portée du paragraphe précédent, une unité commerciale située dans une unité résidentielle pourra payer seulement la compensation résidentielle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La classe non-résidentielle applicable à ce commerce est égale ou inférieure à la classe 6 (surface commerciale occupée moins de 50 %);
- b) Il n'y a qu'une occupation commerciale par logement;
- c) Aucun produit n'est vendu ou offert en vente sur place;
- d) Aucune activité liée ou nécessaire à l'exercice du travail à domicile n'est perceptible et/ou visible de l'extérieur (bruit, vibration, odeur, émanation, rejet quelconque);

- e) Aucun entreposage extérieur n'est effectué;
- f) L'occupant de l'unité commerciale réside dans cette même unité résidentielle;
- g) Le commerce ne reçoit aucune clientèle sur place;
- h) L'exercice du commerce ne génère pas plus de déchets qu'une résidence ;
- i) L'immeuble ne comprend pas d'entrée extérieure distincte desservant l'unité commerciale.

Pour les immeubles à utilisation mixte (ex.: résidentielle et commerciale), c'est le nombre total de logements et de locaux qui détermine le nombre de compensation à payer.

1140-17-02, a.24.

ARTICLE 27 Nature et imposition de la compensation

Toute compensation prévue à l'article 39 est assimilée, à toutes fins que de droit, à une taxe foncière et est imposée en même temps que les autres taxes foncières de la Municipalité.

CHAPITRE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

1140-17-02, a.25.

ARTICLE 28 Autorité compétente

Le conseil autorise de façon générale tout représentant et/ou fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

1140-17-02, a.26.

ARTICLE 29 Visite des lieux et inspection

Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière ou mobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque doit laisser pénétrer les personnes chargées de l'application du présent règlement, répondre à toutes leurs questions relativement à l'exécution du présent règlement et doit, sur demande, établir son identité.

1140-17-02, a.27.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 30 Infractions et amendes

Amendes minimales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, à l'exception des articles où une amende particulière est prévue, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ ne pouvant excéder 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et, d'une amende minimale de 300 \$ ne pouvant excéder 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, d'une amende minimale de 300 \$ ne pouvant excéder 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et, d'une amende minimale de 1 000 \$ ne pouvant excéder 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Amendes particulières

Quiconque contrevient à l'article 25.1 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, pour une première infraction, d'une amende minimale de 800 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et, d'une amende minimale de 1600 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

1140-17-01, a.4.

ARTICLE 31 Paiement d'une amende

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

CHAPITRE 10.1 OBLIGATION DE TOUT PROPRIÉTAIRE ET OCCUPANT

ARTICLE 31.1 Obligation de tout propriétaire et occupant

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit permettre l'accès aux représentants et/ou fonctionnaires désignés et répondre aux questions liées à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 1049-11.

ARTICLE 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A – ORDURES MÉNAGÈRES

Ordures non-admissibles

- Matières recyclables
- Matières organiques
- Matériaux secs
- Résidus domestiques dangereux
- Appareils contenant des métaux lourds et des gaz (électroménagers réfrigérants et appareils électroniques)
- Matières inflammables ou explosives
- Carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les pneus
- Cadavres d'animaux
- Sols contaminés
- Rebut biomédicaux
- Fumiers et les boues de toute autre nature
- Résidus liquides de quelque nature que ce soit
- Matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (R.R.Q, c. Q-2, r.15, 2)

ANNEXE B – MATIÈRES RECYCLABLES

Papier et carton

Journaux, circulaires, revues
Feuilles, enveloppes et sacs de papier
Livres, annuaires téléphoniques
Rouleaux de carton
Boîtes de carton
Boîtes d'œufs
Carton de lait et de jus à pignon
Contenant aseptiques (type Tetra PakMD)

Verre

Bouteilles et pots, peu importe la couleur

Métal

Papier et contenants d'aluminium
Bouteilles et canettes d'aluminium
Boîtes de conserve
Bouchons et couvercles

Plastique

Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés par un de ces symboles :



Bouchons et couvercles
Sacs et pellicules d'emballage

Liste des résidus refusés :

Papier/carton souillé ou gras et papier ciré
Papier essuie-tout ou mouchoirs
Photos et papier photographique
Autocollants, papier peint (tapisserie)
Jouets irrécupérables
Couches pour bébé
Contenant biogo
Verre à boire, verre plat (miroir, vitre, etc.)
Ampoule et fluorescent
Pyrex, porcelaine, céramique et vaisselle
Ferraille, tuyaux, clous, vis
Casseroles et chaudrons
Sacs de céréales, de craquelins et de croustilles
Pellicule extensible
Plastique no 6 (polystyrène et plastique rigide)
Tubes et pompes de dentifrice
Produits de caoutchouc (bottes, boyaux d'arrosage, etc.)

1140-17-01, a.5.

ANNEXE C – MATIÈRES ORGANIQUES

Résidus alimentaires

- Résidus alimentaires crus, cuits ou avariés (fruits, légumes, viande, poisson et fruits de mer, fromages, produits laitiers, noix, etc.)
- Produits céréaliers (pain, gâteaux, céréales, pâtes, condiments, sauces, etc.)
- Aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbés par les autres résidus du bac de collecte (sauces, huiles, gras, etc.)
- Œufs et leur coquille
- Os
- Grains de thé ou café
- Essuie-tout, serviette de table, papier et carton souillés, filtres
- Emballage à nourriture non plastifié (boîtes à pizza, moules en papier, etc.)
- Poussière
- Nourriture pour animaux

Résidus verts

- Feuilles mortes
- Gazon et résidus de jardin
- Petites branches de moins de 4 cm de diamètre et 30 cm de longueur (pas de bûches ni de souches)
- Fleurs, plantes de maison et restants d'empotage, incluant le sable et la terre (en petites quantités et exempte de roches)

Autres matières organiques

- Bâtonnets à café ou cure-dents en bois, cheveux, poils, plumes
- Papiers mouchoirs, sachets en papier et autres **sans broche de métal, sans plastique et non cirés**
- Sacs en papier, avec ou sans pellicule cellulosique compostable à l'intérieur (ex. : Sac-au sol)
- Cendres refroidies durant 4 semaines
- Litière de petits animaux tels que les hamsters, cochons d'Inde ou lapins, la litière à chat agglomérante
- Excréments d'animaux en vrac seulement

Matières organiques non-admissibles

- Sacs de plastique, sacs de plastique biodégradable, sacs de plastique compostable
- Conteneurs et emballages de carton ciré ou de matériaux composites (multicouches avec carton, aluminium et plastique à l'intérieur)
- Soie dentaire, mégots de cigarette, chandelles
- Sacs d'aspirateur et leur contenu
- Médicaments et déchets biomédicaux
- Animaux morts ou parties d'animaux morts
- Couches, serviettes et tampons sanitaires
- Roches et graviers, plantes ou morceaux de plantes exotiques envahissantes telles que la renouée japonaise et le phragmite
- Matières recyclables
- Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD)
- Résidus domestiques dangereux

ANNEXE D – ENCOMBRANTS

Liste de matières non limitative :

- Tables, chaises, bureaux, classeurs, pupitres, commodes et bibliothèques
- Ensembles de chambre à coucher, de salon, de cuisine et fauteuils
- Matelas et tapis
- Appareils électroménagers de toute grosseur (cuisinière, grille-pain, réfrigérateur, etc.)
- Chauffe-eau et fournaies
- Tapis et sous-tapis roulés et attachés
- Bains, éviers, toilettes

Liste des résidus non-admissibles à l'enfouissement:

- Tous les matériaux en vrac tels que roc, pierre, terre, béton, asphalte, souches d'arbres
- Tous les appareils contenant des métaux lourds et des gaz (électroménagers réfrigérants et appareils électroniques)
- Toutes les carrosseries ou grosses parties de carrosseries de voitures et bateaux, boîtes de camions, motoneiges, déchets en forge, de garages, de ferblantiers, de plombiers
- Tous les matériaux provenant de démolitions ou rénovations effectuées par des entrepreneurs ou nécessitant un permis de réparation ou construction en vertu de la réglementation en vigueur
- Tous les matériaux provenant de l'exploitation d'une ferme
- Pneus, pédalos, etc.

1140-17-02, a.28.

ANNEXE E – RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

- Produits de nettoyage (aérosols, nettoyants à four, désinfectants, etc.)
- Peintures, apprêts, huiles, décapants, diluants, solvants, préservatifs pour le bois, oxydants, etc.
- Colles et cires
- Piles, détecteurs de fumée, ampoules et fluorescents
- Antigels, huiles à moteur et à transmission, lubrifiants, batteries et liquides pour pare-brise
- Bonbonnes de gaz propane, essence, mazout
- Herbicides, insecticides et produits d'entretien de piscine

Liste des résidus refusés :

- Médicaments
- Amiante
- Produits contenant des BPC
- Déchets biomédicaux
- Déchets radioactifs
- Armes à feu et munitions
- Feux d'artifice et feux de Bengale
- Bouteilles de gaz comprimé autre que le propane (ex. : mousse isolante)
- Produits inconnus
- Produits de laboratoire
- Produits explosifs (ex. acide picrique)

ANNEXE F – RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (CRD)

- Résidus de construction, de rénovation et de démolition dont les clous
- ont été enlevés ou repliés (bois, contreplaqué, gypse, mélamine, filage
- électrique, agrégats, brique, mortier, etc.)
- Résidus de terrassement et d'excavation (asphalte, pierre, sable,
- tourbe, béton, dalles de béton et terre)
- Matériaux de revêtement
- Verre plat, vitres brisées (dans un contenant rigide)
- Fenêtres
- Tuiles, en céramique ou autre matériau

1140-17-02, a.29.